

COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravenchon
Arrondissement de Rouen
☎ 02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 104

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RD 982 – Route du Havre – Ouverture de chambres télécom – Projet Ariane

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu, le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu, le Code de la voirie routière, notamment son article L. 115-1 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation en date du **28 septembre 2026**, présentée par l'entreprise **ABID TECHNOLOGIES**, intervenant pour le compte d'**ORANGE**, relative à l'ouverture de chambres télécom dans le cadre du **projet Ariane** sur la RD 982 ;
orangearrêté

Considérant que les travaux nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel chargé des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE

Du 26 octobre 2026 au 24 novembre 2026 inclus, soit une durée maximale de 30 jours calendaires, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au droit des travaux d'ouverture de chambres télécom dans le cadre du projet Ariane, sur la RD 982 – Route du Havre, uniquement dans la portion située en agglomération de Saint-Arnoult. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les sections de la RD 982 situées hors agglomération de Saint-Arnoult ou sur le territoire d'une autre commune.

ARTICLE 2 – CIRCULATION ALTERNÉE

Au droit de la zone de travaux, la circulation s'effectuera sur une seule voie et sera réglée manuellement, par du personnel dûment équipé et formé, conformément à la réglementation relative à la signalisation temporaire.

L'empiètement sur la chaussée devra être limité au strict nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse maximale autorisée sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier et sur ses approches pendant toute la durée effective des travaux et de la présence de la signalisation temporaire.

La demande déposée prévoit expressément cette limitation de vitesse ainsi qu'un alternat manuel.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules, **véhicules légers et poids lourds**, sera interdit au droit de la zone de travaux ainsi que sur les emplacements nécessaires à l'installation et au bon déroulement du chantier.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

ARTICLE 5 – PIÉTONS ET ACCÈS

Un cheminement piéton continu, visible et sécurisé devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

En cas de neutralisation ponctuelle du trottoir, les piétons devront être dirigés vers un cheminement sécurisé.

L'accès des riverains, des services de secours, des services publics ainsi que des services de collecte devra être maintenu dans la mesure des nécessités du chantier.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La fourniture, la pose, le maintien en bon état, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire seront assurés par l'entreprise ABID TECHNOLOGIES, chargée des travaux.

La signalisation devra être adaptée à l'avancement du chantier et conforme à la réglementation en vigueur.

Elle devra être retirée dès que les restrictions de circulation ne seront plus nécessaires.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants.

La chaussée, les trottoirs et les dépendances de la voie devront être maintenus propres et laissés dans un état permettant une circulation normale et sécurisée après chaque intervention.

L'occupation de la chaussée devra être limitée au strict nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 – MESURES EXCEPTIONNELLES

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues ou modifiées à tout moment par les forces de l'ordre, le gestionnaire de la voirie ou Monsieur le Maire si les nécessités de sécurité, de circulation, l'intervention des services de secours, une manifestation ou les conditions météorologiques l'exigent.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Caudebec-en-Caux ;
- Les services de la Police municipale intercommunale ;
- Le Département de la Seine-Maritime – Direction des routes, gestionnaire de la RD 982 ;
- Le service technique de la Commune ;
- L'entreprise **ABID TECHNOLOGIES** ;
- La société **ORANGE**, bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, les services de la Gendarmerie nationale, les services de la Police municipale intercommunale, le gestionnaire de la voirie et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

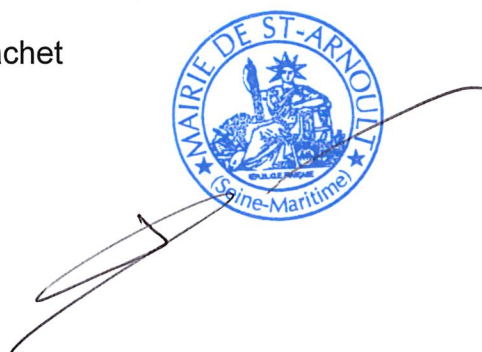
ARTICLE 12 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Arnoult ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Arnoult, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Boris DUBUC

Signature et cachet

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE ST-ARNOULT" at the top and "Seine-Maritime" at the bottom, with a central emblem.

Publié sur le site internet de la Commune le : 05. octobre 2026

